

## **STATUTS DE L'ECOLE D'ECONOMIE DE SORBONNE - UFR 02**

---

Adoptés par le conseil de l'UFR le xx et approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 14 décembre 2017

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 613-1 à L613-5, L.713-1, L 713-3, L. 719-1 à L. 719-5, D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Dénomination de l'UFR**

L'UFR 02 – « Economie » de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est dénommée « Ecole d'Economie de la Sorbonne ».<sup>1</sup>

#### **Article 2 : Missions de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne**

**L'Ecole d'Economie de la Sorbonne** a pour mission d'assurer la formation des étudiants régulièrement inscrits à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans le domaine de l'économie.

L'Ecole d'Economie de la Sorbonne prépare en formation initiale et/ou continue aux diplômes nationaux de licence, master et doctorat et pourvoit à l'organisation des enseignements d'économie de l'université de Paris 1. Ces formations comprennent les diplômes internationaux et les cursus pluridisciplinaires.

L'Ecole d'Economie de la Sorbonne pourvoit à l'organisation des enseignements et de la recherche en économie dans l'ensemble de l'Université.

L'Ecole d'Economie de la Sorbonne gère les diplômes d'université qui lui sont rattachés et assure l'organisation des enseignements.

L'Ecole d'Economie de la Sorbonne procède, en coordination avec le service des relations internationales de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et en complément des missions dévolues à celui-ci, à l'établissement et au suivi de relations avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers dans le cadre de conventions de partenariat. Elle participe, en coordination avec le service des relations internationales de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et en complément des missions dévolues à celui-ci, au suivi des étudiants en programmes d'échanges internationaux.

#### **Article 3 : Structure de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne**

L'Ecole d'Economie de la Sorbonne associe les centres de recherche Centre d'Economie de la Sorbonne (CES, UMR 8174) et Philosophie, Histoire et Analyse des représentations économiques (PHARE, FRE 3643), ainsi que l'Ecole doctorale Economie Panthéon Sorbonne (EPS).

---

<sup>1</sup> En anglais « Sorbonne School of Economics »

L'Ecole d'Economie de la Sorbonne est administrée par un conseil élu et dirigée par un Directeur (et un Directeur adjoint le cas échéant) élu par ce conseil, et assisté par un chef des services administratifs et financiers.

## **TITRE 2 : CONSEIL DE L'UFR**

### **Article 4 : Composition du conseil**

Le conseil de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne comprend **40** membres ainsi répartis :

Membres élus au sein de l'université : **32**

- Collège des professeurs et personnels assimilés : **10**
- Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés : **10**
- Collège des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de service : **4**
- Collège des usagers : **8** titulaires (et **8** suppléants)
- Personnalités extérieures: **8** membres

Les personnalités extérieures du conseil de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne doivent comprendre :

- des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales et leurs suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement (**2**)
- des représentants des activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale. (**2**)
- Les représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et du second degré (**2**)
- Les personnalités désignées par le conseil de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne à titre personnel (**2**)

Lorsque, en cours de mandat, une personnalité extérieure et son suppléant démissionnent du conseil ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, le Directeur de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne demande leur remplacement à l'autorité concernée.

Les dispositions sur le principe de parité homme/femme défini aux articles D719-43 à D719-47-5 du code de l'éducation, devront être respectées.

### **Article 5 : Modalités de désignation des membres élus du conseil de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne**

#### **Article 5-1 : Modalités de désignation du personnel et des usagers de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne**

Les membres des conseils sont élus par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus

fort reste, sans panachage dans les conditions prévues par l'article L. 719-2 du Code de l'Éducation, dans le respect du principe de parité.

Pour le collège des enseignants-chercheurs et des personnels administratifs, sont électeurs et éligibles les personnels affectés à l'Ecole d'Economie de la Sorbonne<sup>2</sup>.

Pour le collège des usagers, sont électeurs et éligibles les étudiants régulièrement inscrits à l'Ecole d'Economie de la Sorbonne. Pour chaque représentant est élu un représentant suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire<sup>3</sup>.

L'élection des membres du conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu entre les listes, il est procédé à un tirage au sort.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

### **Article 5-2 : Modalités de désignations des personnalités extérieures**

Les personnalités extérieures sont désignées sur proposition du Directeur par un vote à la majorité des membres élus du conseil de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne.<sup>4</sup>

### **Article 6 : durée des mandats**

La durée du mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

La durée du mandat des membres enseignants et des personnels BIATSS est de quatre ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

### **Article 7 : Rôle du conseil de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne**

Le Conseil de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne délibère sur les questions relatives à la formation et à la recherche dans les domaines que vise l'article 1 des présents statuts notamment :

- La détermination des méthodes d'acquisition des connaissances
- La détermination des procédures de vérification des connaissances (Règlement de Contrôle des Connaissances)
- La collation des diplômes nationaux et de titres autres que nationaux préparés par l'Ecole d'Economie de la Sorbonne

---

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions du décret électoral

<sup>3</sup> Conformément aux dispositions du décret électoral, l'instauration de sous-collèges correspondant aux cycles d'études au sein du collège des usagers n'est pas conforme. En conséquence, les organisations sont invitées à inclure dans leurs listes des candidats appartenant à plusieurs cycles d'études. Ces listes doivent comporter mention de suppléants. (article L. 719-1 du Code de l'Éducation modifié par la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités)

<sup>4</sup> Conformément au décret sur la nomination des personnalités extérieures

- La détermination des orientations de recherche
- La nomination des responsables de diplômes, de mentions et de spécialités sur proposition du Directeur de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne
- La proposition de la carte de formation prévue au contrat quinquennal

Il règle notamment l'organisation des enseignements et toute autre question qui ne relève pas de la compétence des autres instances des universités.

Le Conseil de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne délibère sur les questions relatives à l'administration de **l'Ecole d'Economie de la Sorbonne** et notamment:

- La préparation et l'exécution de l'allocation budgétaire
- L'approbation des résultats financiers de chaque exercice de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne
- Les besoins de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne en personnel, en locaux et en équipement
- La création d'un ou plusieurs conseils de perfectionnement

### **Article 8 : Fonctionnement du conseil de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire. Le conseil est présidé par le Directeur qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du Conseil huit jours<sup>5</sup> au moins avant la réunion.

Le Conseil siège valablement si *la moitié au moins des membres sont présents ou représentés*. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion doit être convoquée sur le même ordre du jour dans **un délai de 8 jours**.

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la *majorité simple*, les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte. Tout membre du Conseil peut disposer au plus de deux procurations sans distinction de catégorie.

Le Directeur, éventuellement suppléé par le Directeur adjoint, participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Lorsque le directeur n'est pas élu du conseil, il n'a que voix consultative.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal, qui est publié sur le site internet de la composante et transmis à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi qu'à la Direction des études et de la vie universitaire.

## **TITRE 3 – LE DIRECTEUR DE L'ECOLE D'ECONOMIE DE LA SORBONNE**

### **Article 9 : Attributions du Directeur**

Dans le respect des articles L. 713-3 et L. 713-9 du Code l'éducation et des statuts de l'Université, le Directeur dirige l'Ecole d'Economie de la Sorbonne et la représente auprès des différentes instances de l'Université et auprès des partenaires extérieurs. Il peut être assisté d'un Directeur-adjoint, le cas échéant.

---

<sup>5</sup> Délai **raisonnable** de convocation

Le Directeur exerce ses fonctions en accord avec le Conseil et il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne définie par le Conseil. Il propose et exécute après approbation le budget et les autres délibérations. Il rend compte de son activité au Conseil.

Il exerce ses fonctions en accord avec le conseil et il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne définie par le Conseil. Il propose et exécute après approbation le budget et les autres délibérations. Il rend compte de son activité au conseil.

#### **Article 10 : Election du Directeur et du Directeur adjoint**

Le Directeur de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne et le Directeur-adjoint sont élus ensemble pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Ils sont élus parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui sont en fonction dans l'unité.

Le Directeur et le Directeur-adjoint sont élus par le Conseil de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Dans le cas où il n'aurait pas été possible d'élire ensemble un Directeur et un Directeur adjoint, il y a lieu d'élire un Directeur au scrutin uninominal. Il reste possible d'élire, sur proposition du Directeur, un Directeur adjoint au scrutin uninominal majoritaire. Son mandat prend fin lorsque prend fin le mandat du Directeur.

Le Directeur-adjoint est élu parmi les enseignants-chercheurs appartenant à un collège différent de celui du Directeur.

#### **Article 11 : Vacance ou démission du Directeur**

En cas de vacance définitive ou de démission du Directeur, le Président de l'Université convoque le Conseil en vue de procéder à l'élection d'un nouveau Directeur et d'un nouveau Directeur-adjoint dans un délai d'un mois. Dans l'attente des résultats de cette élection, le Directeur-adjoint assure l'intérim.

En cas de vacance définitive ou de démission du Directeur-adjoint, il y a lieu à une élection partielle, dans un délai d'un mois, d'un nouveau Directeur-adjoint sur proposition du Directeur et pour la durée du mandat restant à courir.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 12 : Adoption et révision des statuts de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne**

Les statuts et leurs modifications sont soumis pour adoption au Conseil de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne qui statue à la majorité absolue des membres présents et représentés puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

La révision des statuts peut être demandée par le Directeur, ou au moins par le tiers des membres composant le Conseil de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne.

#### **Article 13 : Règlement intérieur du conseil de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne**

Un règlement intérieur de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne peut préciser les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité absolue des membres présents du conseil de l'Ecole d'Economie de la Sorbonne et peut être modifié selon les mêmes formes.

